



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur l'élaboration du zonage
d'assainissement des eaux pluviales de la commune de
SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES (37)**

n°F02417S0022

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 22 décembre 2017 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES (37)

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ; Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Laurent-en-Gâtines (37) reçue le 25 octobre 2017 ;

- Considérant, au vu des pièces du dossier, que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Laurent-en-Gâtines prévoit :
 - la réalisation de 2 bassins de rétention enherbés, équipés de séparateurs à hydrocarbures et de dispositifs filtrants, ainsi que d'une dérivation ;
 - le raccordement au réseau collectif des zones à urbaniser définies au plan local d'urbanisme de la commune (secteurs « 1AUC » et « 2AUC » des « Pressaudières », secteurs « 1AUH1 » et « 1AUH2 » à l'emplacement de la scierie, secteur « 1AUH3 » situé à l'Ouest de la rue de l'Île) ;
 - la gestion à la parcelle pour les autres secteurs non raccordés au réseau collectif ;
- Considérant que le projet de zonage d'assainissement prévoit d'améliorer les conditions de collecte des eaux pluviales, en réduisant les dysfonctionnements constatés sur le réseau et les rejets de polluants dans le milieu naturel récepteur ;
- Considérant ainsi que le projet de zonage d'assainissement présenté n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Laurent-en-Gâtines (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 décembre 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'E' followed by a horizontal stroke.

Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.